



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du carrefour entre les RD 54 et 54 E sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-14759 relative au projet d'aménagement d'un carrefour entre la RD 54 et 54 E sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Bertrand BELLANGER, représentant le département de la Seine-Maritime et reçue complète le 06 mars 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 mars 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 23 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un carrefour entre les RD 54 et 54 E sur une surface de chaussée existante de 1 320 m², que le projet prévoit l'ajout de 650 m² de surface supplémentaire imperméabilisée pour une largeur de chaussée de 7 mètres, le tout sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet vise plus précisément à améliorer la sécurité au droit du carrefour entre les RD 54 et 54 E ; à maîtriser les vitesses sur l'axe principal qu'est la RD 54 ; à offrir des conditions de visibilité cohérentes avec l'aménagement ; à sécuriser les mouvements de tourne-à-gauche depuis la RD 54 vers la RD 54 E ;

Considérant que le projet prévoit, en phase travaux sur une durée de 3 mois :

- la création d'un giratoire à 3 branches en barrant la route sur la RD 54 et en alternant par feux sur la RD 54 E ;

- la construction de la structure de la chaussée ;
- la conservation des principes d'assainissement actuel ;
- d'aménager les espaces verts à l'extérieur de l'anneau et sur le terre-plein central ;
- la suppression de 15 arbres situés le long de la RD 54 E ;
- la réalisation des travaux de voirie et la mise en place de la signalisation verticale et horizontale ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable, relève de la rubrique 6 a) concernant les « infrastructures routières », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- entre la RD 54 et la RD 54 E sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Maritime) ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin versant de la Scie, à proximité de la centrale nucléaire de Penly ;
- sur la parcelle A 400 d'une contenance de 1 005 m², actuellement en herbage et sur la parcelle ZN 19 d'une contenance d'environ 10 m² ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en limite de zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « le coteau et la cavité du Val Gosset » (23000030576) et de type II « la vallée de la Scie » (230009234) ;
- dans un secteur où aucune zone à enjeux n'a été définie sur la zone d'étude conformément au plan de prévention du bruit dans l'environnement départemental en vigueur (PPBE) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de site inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que l'écoulement des eaux pluviales vers les fosses de rive sera rétabli à la suite de la mise en place des bordures et caniveaux de types A2-CS2 ; que sur les branches nord et ouest des regards et avaloirs seront mis en œuvre afin d'évacuer les eaux de ruissellement vers le bassin existant du département via des canalisations ; que deux descentes d'eau sont prévues sur la branche est afin d'acheminer les eaux pluviales vers les fosses existantes à l'instar de l'état actuel ;

Considérant que 900 m³ de terres végétales seront décapées ; que 500 m³ seront réutilisés et que les 400 m³ restant seront évacués ; que 1 600 m³ de remblais issus de la filière de recyclage seront apportés et utilisés sur le site du projet ;

Considérant que l'actuel bassin communal de collecte des eaux sera impacté et reconstruit avec le même volume de stockage ;

Considérant que la fréquentation de la RD 54 E et de la RD 54 sera similaire à la situation actuelle ; que le projet vise à améliorer la sécurité au niveau du carrefour et à diminuer le risque d'accident, en maîtrisant la vitesse sur la RD 54 à l'approche du carrefour, en offrant de bonnes conditions de visibilité et en sécurisant les mouvements de tourne-à-gauche de la RD 54 vers la RD 54 E ;

Considérant que l'abattage de 15 arbres sera compensé par un aménagement paysager constitué de plantations d'arbustes et d'arbres autour du bassin départemental pour constituer une nouvelle niche écologique pour l'habitat et la nidification ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un carrefour entre la RD 54 et 54 E sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **16 AVR. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr